



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 58-2021-04-02-00001

**fixant les conditions auxquelles tout bénéficiaire
d'une autorisation tacite de défrichement doit satisfaire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre les particuliers et l'administration ;

VU les articles L.341-6, L.341-9, R341-4 et D.341-7-2 du code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel annuel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral de région n° 20-434-BAG du 9 novembre 2020 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateur après défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-849 du 31 mai 2016 fixant les seuils de superficie en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la participation du public organisée du 12 janvier au 1^{er} février 2021 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans les cas prévus par les dispositions du code forestier, les personnes privées ayant déposé un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans les délais fixés par la réglementation, bénéficient d'une autorisation tacite ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de définir les conditions qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement conformément à l'article R.341-4 du code forestier ;

Considérant le coût moyen des travaux de boisement pratiqué en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire de cette autorisation doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus, qui ne sont pas en nature de bois, sur une surface équivalente à celle figurant à la demande d'autorisation.

La réalisation de ce boisement ou reboisement doit respecter les modalités de l'arrêté préfectoral n° 20-434-BAG du 9 novembre 2020 susvisé, relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateur après défrichement.

Article 2 :

Le bénéficiaire peut choisir de se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité équivalente prévue au premier alinéa de l'article L341-6 du code forestier.

Les modalités de calcul de l'indemnité sont les suivantes :

| |
|---|
| Montant de l'indemnité en euros = surface défrichée en ha x (coût de la mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) |
|---|

Surface défrichée en hectare(s) : surface ayant fait l'objet de la demande d'autorisation et ayant reçu l'autorisation tacite.

Coût de la mise à disposition du foncier : valeur minimale fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel en vigueur du ministère de l'agriculture et de l'alimentation portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

Coût d'un boisement : coût moyen du boisement comprenant la fourniture et la mise en place des plants, ainsi que les entretiens des trois premières années, établi à 1 500 euros/hectare.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 1000 euros, correspondant au coût minimum d'installation d'un chantier de reboisement.

Article 3 :

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement a la possibilité de s'acquitter de l'obligation définie à l'article 1 du présent arrêté, en versant une partie de l'indemnité au FSFB et en complétant par des travaux de boisement.

Article 4 :

En application de l'article D341-7-2 du code forestier, dans un délai d'un an suivant la date à laquelle l'autorisation est tacitement acquise, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires :

- soit un acte par lequel il s'engage à réaliser les travaux ;
- soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité.

Dans le cas du choix de la réalisation des travaux, ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de l'autorisation tacite. L'acte d'engagement doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux par l'administration.

Dans le cas du choix de versement de l'indemnité, à réception de la déclaration, l'administration émet un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation tacite, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

